

VD_GERICHTE JP16.010998 vom 12. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP16.010998

FR: VD_GERICHTE JP16.010998 du 12 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE JP16.010998 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 3

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. En l'espèce, l'appelante a produit les pièces nécessaires à l'inscription du nouvel organe de révision qu'elle avait déjà déposées tardivement au dossier de première instance après la notification du dispositif du jugement du 3 juin 2016. Selon la jurisprudence constante de la Cour de céans en la matière, ces pièces sont recevables, même si l'appelante aurait pu les produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise.

E. 4

A titre liminaire, c'est le lieu de préciser que la date du jugement de première instance est celle du 3 juin 2016, correspondant à la date d'envoi du dispositif, et non celle du 25 juillet 2016 indiquée de manière erronée sur le jugement motivé.

- 6 -

E. 5.1

L'administrateur de l'appelante admet qu'il a fait preuve de négligence, mais fait valoir qu'il a rencontré de graves problèmes d'ordre privé et qu'il a remis tous les documents nécessaires au Registre du commerce en date du 14 juin 2016, de sorte que toutes les dispositions légales impératives seraient à nouveau réalisées.

E. 5.2

Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Aux termes de l'art. 731b al. 1 CO, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment : 1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution ; 2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ; 3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

E. 5.3

En l'espèce, dans ses déterminations du 2 septembre 2016, le Registre du commerce a confirmé qu'il avait reçu tous les documents nécessaires à l'inscription d'un nouvel organe de révision et qu'il pourrait procéder à dite inscription si la décision de dissolution était annulée. On peut donc en déduire que la société appelante possède désormais tous les

organes prescrits par la loi.

E. 6

Il s'ensuit que l'appel doit être admis. Il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la dissolution de la société X. _____ SA n'est pas prononcée et que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge de la société par 300 francs.

- 7 - S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, on constate que l'appelante est demeurée inactive lorsque le Registre du commerce lui a imparti un délai pour régulariser sa situation et qu'elle n'a pas jugé utile de se rendre à l'audience de la Présidente du Tribunal d'arrondissement ni de réagir lorsque celle-ci lui a accordé un délai supplémentaire pour requérir l'inscription nécessaire. Ce n'est qu'après que la décision prononçant sa dissolution lui a été notifiée par le premier juge que l'appelante a finalement produit les documents utiles à l'inscription du nouvel organe de révision. L'engagement de la procédure de deuxième instance lui étant ainsi pleinement imputable, elle doit en supporter l'entier des frais judiciaires, qui seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] et 107 al. 1 let. f CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.